

ORES Assets

Assemblée générale du 22 novembre 2018

Documentation relative au point 2 de son Ordre du jour

**Opération de scission partielle par absorption
communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et
Mont-de-l'Enclus**

Opération de scission partielle par absorption **communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus**

La scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région.

En effet, un accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales prévoit notamment que le droit applicable à chaque intercommunale interrégionale en matière d'organisation et de fonctionnement des intercommunales et de tutelle administrative est celui de la Région dont relèvent les personnes morales de droit public qui disposent ensemble de la plus grande part de l'actionnariat.

Par ailleurs, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat a transféré au 1^{er} juillet 2014 le contrôle des tarifs de distribution d'électricité et de gaz du régulateur fédéral aux régulateurs régionaux.

Les méthodologies tarifaires approuvées respectivement par les régulateurs wallon et flamand s'appliquent à toutes les communes du ressort territorial de la Région de leur compétence et, partant, les gestionnaires de réseau de distribution interrégionaux doivent établir des tarifs différents en fonction des méthodologies tarifaires propres aux groupes de communes de chaque Région.

Ces méthodologies tarifaires sont fondamentalement différentes et il est imposé aux gestionnaires de réseau de distribution interrégionaux d'établir des états financiers distincts et des tarifs distincts pour les communes de chaque région concernée.

En conséquence, il a notamment été considéré opportun d'envisager de transférer les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus de Gaselwest vers ORES Assets.

Par cette opération, Gaselwest transfère à ORES Assets son patrimoine relatif au réseau de distribution de gaz et d'électricité (en ce compris les installations d'éclairage public) et à la gestion de ces réseaux de distribution en ce qui concerne les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus.

A l'instar des opérations de scission partielle réalisées à l'occasion des transferts de la Ville de Liège et de la commune de Fourons par ORES Assets ainsi que du transfert des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville vers ORES Assets, la présente opération de scission partielle présente toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets.

A l'heure actuelle, toutes les conditions ne sont pas encore totalement réunies pour permettre la réalisation de l'opération.

Ainsi, notamment les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus n'ont pas encore pris de délibération définitive approuvant formellement leur choix pour ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution sur l'ensemble de leur territoire, les Conseils communaux s'étant pour l'instant limités à approuver le principe d'ouvrir des négociations avec ORES Assets.

Compte tenu des élections communales prévues le 14 octobre prochain et de la période de prudence en cours, les communes concernées n'ont en effet plus tenu de conseils communaux.

Toutefois, compte tenu des délais imposés par le Code des sociétés, afin que l'opération puisse se réaliser au 1^{er} janvier 2019, le projet de scission devait nécessairement être approuvé par les Conseils d'administration de Gaselwest et d'ORES Assets au plus tard en septembre 2018.

Le Conseil d'administration d'ORES Assets a donc établi le projet de scission ainsi qu'un rapport spécial expliquant et justifiant l'opération de scission partielle envisagée sous certaines conditions suspensives et a décidé de soumettre le projet de scission à son Assemblée générale du 22 novembre 2018 et ce, conformément aux dispositions de l'article 728 du Code des sociétés.

Le dossier de pièces relatif à l'opération de scission est composé comme suit :

- le projet de scission établi par le Conseil d'administration en application de l'article 728 du Code des sociétés,
- le rapport spécial établi par le Conseil d'administration en application de l'article 730 du Code des sociétés,
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises en application de l'article 731 du Code des sociétés.

Ces documents ainsi que les brochures annuelles des trois dernières années d'ORES Assets et de Gaselwest sont également disponibles sur notre site internet – www.oresassets.be/fr/scission.

Il est à présent demandé aux associés d'ORES Assets de se prononcer sur ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 22 novembre 2018.

Il faut toutefois noter que l'opération de scission partielle est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale d'ORES Assets sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions suspensives suivantes :

- la délibération définitive des Conseils communaux des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus approuvant l'ensemble des modalités de l'opération,
- la délibération définitive du Conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing pour rejoindre le secteur ORES Mouscron,
- l'avis de la CWaPE avec l'opération de transfert et plus particulièrement avec l'apport de branche d'activités (au sens large),
- l'accord du Gouvernement wallon avec l'opération de transfert et plus particulièrement avec l'aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution,

- une confirmation, en ce compris sur la base d'un avis juridique circonstancié, que l'opération est acceptable par rapport aux exigences liées aux secteurs tarifaires,
- l'application effective en ORES Assets des changements apportés aux parts émises conformément aux dispositions statutaires en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et notamment la disparition des parts R (compte tenu de la manière dont le rapport d'échange a été déterminé).

A défaut de la réalisation de toutes ces conditions susmentionnées au plus tard au 31 décembre 2018, l'opération de scission partielle restera sans effet.

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘